

***TABLE DE CONCERTATION DE LAVAL***

***EN CONDITION FÉMININE***

***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***



---

***Révisés à l'assemblée générale annuelle des membres  
le 6 juin 2006***

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Article 1	Dénomination sociale.....	4
Article 2	Statut juridique.....	4
Article 3	Siège social.....	4
Article 4	Territoire.....	4
Article 5	Buts généraux.....	4
Article 6	Type de gestion.....	5
<b>Chapitre II</b>	<b>Les membres.....</b>	<b>6</b>
Article	Définition.....	6
Article 8	Catégories.....	6
Article 9	Conditions d'admission.....	6
Article 9.1	Membre régulière.....	6
Article 9.2	Membre affiliée.....	7
Article 9.3	Membre de soutien.....	7
Article 9.4	Membre individuelle.....	7
Article 10	Autonomie.....	8
Article 11	Processus d'admission.....	8
Article 12	Droits et privilèges.....	8
Article 12.1	Membres régulières, affiliées et individuelles.....	8
Article 12.2	Membres de soutien.....	8
Article 13	Obligations/engagements.....	8
Article 14	Cotisation.....	9
Article 15	Démission.....	9
Article 16	Suspension et expulsion.....	10
Article 17	Rémunération.....	10
<b>Chapitre III</b>	<b>Les assemblées générales.....</b>	<b>11</b>
Article 18	Composition.....	11
Article 19	Observatrices.....	11
Article 20	Quorum.....	11
Article 21	Vote.....	11
Article 22	Prise de décision.....	12
Article 23	Présidente et secrétaire d'assemblée.....	13
Article 24	Assemblée générale annuelle.....	13
Article 25	Convocation.....	13
Article 26	Rôles et pouvoirs.....	13
Article 27	Assemblées générales spéciales.....	14

<b>Chapitre IV</b>	<b>Le comité de coordination.....</b>	<b>15</b>
Article 28	Définition.....	15
Article 29	Composition.....	15
Article 30	Rôles et pouvoirs.....	15
Article 31	Élection.....	16
Article 32	Durée des fonctions.....	17
Article 33	Vacances et démissions.....	17
Article 34	Destitution.....	18
Article 35	Rémunération.....	18
Article 36	Réunions régulières.....	18
Article 37	Réunions spéciales.....	19
Article 38	Quorum et vote.....	19
Article 39	La prise de décision.....	19
Article 40	Animatrice et secrétaire de réunion.....	19
Article 41	Résolution signée.....	19
<b>Chapitre V</b>	<b>Les officières.....</b>	<b>20</b>
Article 42	Désignation.....	20
Article 43	Qualification.....	20
Article 44	Rémunération.....	20
Article 45	Délégation de pouvoir.....	20
Article 46	Rôle.....	20
Article 46.1	Présidente.....	20
Article 46.2	Secrétaire-trésorière.....	20
<b>Chapitre VI</b>	<b>Les comités de travail.....</b>	<b>21</b>
Article 47	Catégories.....	21
Article 47.1	Comités permanents.....	21
Article 47.2	Comités spéciaux.....	21
Article 48	Composition.....	21
Article 49	Rôles et pouvoirs.....	21
<b>Chapitre VII</b>	<b>Dispositions financières et administratives.....</b>	<b>22</b>
Article 50	Exercice financier.....	22
Article 51	Livres de comptabilité.....	22
Article 52	Vérification.....	22
Article 53	Effets bancaires.....	22
Article 54	Contrats.....	23
Article 55	Règlement d'emprunt.....	23
Article 56	Dissolution.....	23
Article 57	Modification aux Statuts et règlements.....	24

## CHAPITRE I

### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### **Article 1 Dénomination sociale**

Le nom de la Corporation est « TABLE DE CONCERTATION DE LAVAL EN CONDITION FÉMININE ». Pour les fins des présents règlements, le terme « Corporation » désigne la Table de concertation de Laval en condition féminine. En abrégé, le sigle TCLCF pourra être utilisé.

#### **Article 2 Statut juridique**

La Corporation est une Corporation sans but lucratif, régie par la partie III de la Loi sur la compagnie (L.R.Q., chap. C-38, a. 218). Ses lettres patentes ont été déposées au registre le 16 novembre 1995 sous le matricule 1145252160.

#### **Article 3 Siège social**

Le siège social de la Corporation est situé à Laval, province de Québec.

#### **Article 4 Territoire**

La Corporation exerce principalement ses activités sur l'ensemble du territoire de la région de Laval (municipalité de Laval).

#### **Article 5 Buts généraux**

Les objets pour lesquels la Corporation a été constituée sont les suivants :

##### **Article 5.1**

Favoriser la concertation, le partage d'expériences et la mise en commun d'information en vue d'actions collectives.

##### **Article 5.2**

Maintenir et développer une solidarité entre les membres.

##### **Article 5.3**

Promouvoir et défendre collectivement les droits des femmes.

**Article 5.4**

Promouvoir l'accès des femmes aux instances décisionnelles.

**Article 5.5**

Représenter et défendre les intérêts des femmes et des membres de la TCLCF auprès des différentes instances locales, régionales et nationales.

**Article 5.6**

Pour les fins ci-haut mentionnées, la Corporation pourra réaliser diverses activités, principalement de recherche, d'information, de formation et d'animation.

**Article 5.7**

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

**Article 5.8**

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

**Article 6 Type de gestion**

Le type de gestion appliqué à la TCLCF est la cogestion.

Ce modèle de gestion permet de partager le pouvoir en répartissant les responsabilités entre l'assemblée générale, le comité de coordination et l'équipe des travailleuses. Néanmoins, l'assemblée générale est souveraine.

## **CHAPITRE II**

### **LES MEMBRES**

#### **Article 7 Définition**

Désigne toute femme ou entité légale souscrivant aux buts et objectifs de la TCLCF, désirant contribuer à la poursuite de ceux-ci et répondant aux conditions d'admission décrites à l'article 9.

#### **Article 8 Catégories**

La TCLCF souhaite être le plus largement inclusive et représentative du mouvement des femmes de Laval.

La TCLCF compte quatre (4) catégories de membres :

- les membres régulières
- les membres affiliées
- les membres de soutien
- les membres individuelles.

#### **Article 9 Conditions d'admission**

##### **Article 9.1 Membre régulière**

Tout groupe de femmes répondant aux critères suivants :

- S'identifie comme groupe féministe et exerce ses activités à Laval
- Oeuvre de façon significative à l'amélioration des conditions de vie des femmes
- Est exclusivement géré par des femmes
- Est une organisation sans but lucratif structurée et autonome avec une programmation active
- Adhère à la mission, aux valeurs, aux principes et aux buts de la TCLCF
- Délègue une représentante ayant pouvoir et droit de vote pour son association
- S'engage dans le processus d'admission tel que défini dans les présents règlements.

### **Article 9.2 Membre affiliée**

- Toute organisation communautaire mixte, comité de condition féminine de syndicat ou d'association répondant aux critères suivants :
- Travaille à l'amélioration des conditions de vie des femmes
- Exerce ses activités à Laval
- Adhère à la mission, aux valeurs, aux principes et aux buts de la TCLCF
- Est une organisation sans but lucratif, non institutionnelle et structurée avec une programmation active
- Délégué une représentante ayant pouvoir et droit de vote pour son organisme : seule une femme peut représenter une membre affiliée
- S'engage dans le processus d'admission tel que défini dans les présents règlements.

### **Article 9.3 Membre de soutien**

Tout organisme ou division d'organisme public ou para-public désireux de soutenir le travail de la TCLCF, sans toutefois vouloir se prévaloir d'un droit de vote aux assemblées générales et répondant aux critères suivants :

- Consacre une partie de ses activités et de ses ressources en condition féminine
- Reconnaît la TCLCF comme instance de concertation et d'expertise régionale en matière de condition féminine et la soutient dans sa mission.
- Délégué une représentante : seule une femme peut représenter une membre de soutien
- S'engage dans le processus d'admission tel que défini dans les présents règlements.

### **Article 9.4 Membre individuelle**

- Toute femme désireuse de s'associer au travail de la TCLCF et répondant aux critères suivants :
- Adhère à la mission, aux valeurs, aux principes et aux buts de la TCLCF
- S'engage dans le processus d'admission tel que défini dans les présents règlements.
- Le nombre de membres individuelles ne devra jamais dépasser le tiers des membres régulières et affiliées.

## **Article 10 Autonomie**

Les membres régulières, affiliées et de soutien conservent leur pleine autonomie et identité.

## **Article 11 Processus d'admission**

### **Article 11.1**

La demande d'adhésion d'une membre se fait par écrit, au comité de coordination, accompagnée des formulaires de la trousse d'adhésion et des documents requis tels que spécifiés dans la trousse.

### **Article 11.2**

Il appartient au comité de coordination d'accepter par résolution les membres et ce, tout au long de l'année et de les présenter à l'assemblée générale annuelle suivant leur adhésion.

## **Article 12 Droits et privilèges**

### **Article 12.1 Membres régulières, affiliées et individuelles**

Les membres régulières, affiliées et individuelles ont le droit de parole et de vote aux assemblées générales. Elles ont accès aux différents comités de la TCLCF ainsi qu'à sa documentation, ses bulletins de liaison, ses rencontres de concertation et à ses différentes activités. Seules les membres régulières et affiliées ont le droit de siéger au comité de coordination. (Voir en annexe pour le libellé initial de l'article)

### **Article 12.2 Membres de soutien**

Les membres de soutien ont droit de parole aux assemblées générales, mais elles n'ont pas le droit de vote. *Elles n'ont pas le droit de siéger sur le comité de coordination, mais peuvent y être invitées pour traiter de dossiers spécifiques.* Elles peuvent participer aux comités de travail de la TCLCF, à sa documentation, à ses bulletins de liaison, à ses rencontres de concertation et à ces différentes activités. Elles ne peuvent parler au nom de la TCLCF ni la représenter en aucune circonstance.

## **Article 13 Obligations/engagements**

### **Article 13.1**

Les membres s'engagent à assister avec assiduité aux rencontres de concertation de la TCLCF et aux assemblées générales des membres, en plus de s'impliquer dans les différentes activités et comités afin de favoriser son fonctionnement et son développement.

### **Article 13.2**

Elles s'engagent à respecter la Charte, les règlements de la TCLCF et à acquitter la cotisation dans les délais prévus aux présents règlements.

### **Article 13.3**

Les membres s'engagent à se prononcer ou à agir au nom de la TCLCF seulement après avoir reçu son autorisation.

## **Article 14 Cotisation**

### **Article 14.1**

Le comité de coordination détermine, par résolution, le montant de la cotisation annuelle.

### **Article 14.2**

La cotisation annuelle de toutes les membres doit être acquittée au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle ou trente (30) jours suivants l'acceptation de la nouvelle membre. Elle n'est pas remboursable.

### **Article 14.3**

Le défaut d'acquitter la cotisation à l'expiration du délai fixé entraîne la perte du statut de membre de la TCLCF.

## **Article 15 Démission**

### **Article 15.1**

Toute membre peut démissionner en adressant un avis écrit au comité de coordination. La démission prend effet sur réception de l'avis par le comité de coordination.

### **Article 15.2**

La démission d'une membre ne la libère pas de toute somme due à la TCLCF et non acquittée à la date où la démission prend effet.

## **Article 16 Suspension et expulsion**

### **Article 16.1**

Le comité de coordination peut suspendre ou exclure une membre pour tout manquement aux présents règlements ou toute conduite ou activité jugée nuisible à la TCLCF.

### **Article 16.2 Procédure**

Lorsque que le comité de coordination croit qu'il y a motif de suspendre ou d'expulser une membre, il la convoque à une réunion à cette fin, en précisant les motifs en question et lui donne la possibilité de se faire entendre. Le comité de coordination rend une décision qui prend effet immédiatement et signifie cette dernière par écrit à la membre. Cependant, si la membre veut en appeler, elle doit convoquer une assemblée générale spéciale selon les procédures des présents règlements. La décision de l'assemblée est finale.

## **Article 17 Rémunération**

Les membres de la TCLCF ne sont pas rémunérées pour les services rendus à la TCLCF. Toutefois, le comité de coordination peut adopter des politiques de remboursement de frais encourus par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

## **CHAPITRE III**

### **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 18 Composition**

Les assemblées générales sont composées de toutes les déléguées officielles des membres de la TCLCF ainsi que des membres individuelles.

#### **Article 19 Observatrices**

##### **Article 19.1**

Chaque déléguée peut être assister d'une ou deux observatrices aux assemblées.

##### **Article 19.2**

Toute autre femme peut, avec l'assentiment des membres, assister à une assemblée de la TCLCF. L'assemblée décidera au début si elle accorde ou non le droit de parole aux observatrices non-membres.

##### **Article 19.3**

La TCLCF ne défraie jamais les coûts encourus par une observatrice.

#### **Article 20 Quorum**

Les membres régulières, affiliées et individuelles présentes constituent le quorum exigé pour que les décisions prises à toute assemblée générale soient valides.

#### **Article 21 Vote**

##### **Article 21.1**

Seules les membres régulières, affiliées et individuelles en règle, présentes à l'assemblée générale, ont droit de vote aux assemblées.

##### **Article 21.2**

Le droit de vote se répartit comme suit :

- chaque membre individuelle a droit à un (1) vote;
- chaque membre régulière ou affiliée à droit à trois (3) votes

### **Article 21.3**

Un membre a droit de vote après un (1) mois d'adhésion.

## **Article 22 Prise de décision**

### **Article 22.1**

Les décisions sont prises de préférence par consensus.

### **Article 22.2**

S'il y a absence de consensus, la décision sera soumise au vote à la majorité simple. Le vote, pris à la demande d'une membre, se fait à main levée sauf pour les élections des administratrices qui se font par scrutin secret.

### **Article 22.3**

Dans le cas d'un scrutin secret, la présidente de l'assemblée nomme deux (2) scrutatrices avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer à la présidente.

### **Article 22.4**

Le droit de vote d'une membre régulière ou affiliée est exercé par sa ou ses déléguées présentes à l'assemblée.

### **Article 22.5**

Le vote par procuration est prohibé. **Cependant**, les déléguées présentes d'une membre régulière ou affiliée exercent **l'ensemble** du droit de vote auquel leur groupe a droit.

### **Article 22.6**

Une même personne ne peut voter à la fois comme membre individuelle et déléguée, ni comme déléguée pour plus d'une membre régulière ou affiliée.

### **Article 22.7**

Dans l'éventualité d'égalité des voix, la discussion peut être poursuivie et le vote être repris ultérieurement.

### **Article 22.8**

Sauf les dispositions prévues au présent règlement, la procédure adoptée lors des assemblées générales annuelles des membres est celle adoptée par

l'assemblée à l'ouverture de celle-ci. En cas de litige, on se référera au *Code Morin*.

### **Article 23 Présidente et secrétaire d'assemblée**

Les membres régulières, affiliées et individuelles choisissent parmi elles une présidente et une secrétaire d'assemblée.

### **Article 24 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à chaque année au cours des trois mois suivants la fin de l'exercice financier.

### **Article 25 Convocation**

#### **Article 25.1**

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le comité de coordination au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre.

#### **Article 25.2**

L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée et être envoyé au moins dix (10) jours avant sa tenue.

#### **Article 25.3**

Une assemblée peut être tenue sans avis préalable si toutes les membres sont présentes ou, si absentes, ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

#### **Article 25.4**

La présence d'une membre à une assemblée générale annuelle couvre le défaut d'avis quant à cette membre.

### **Article 26 Rôles et pouvoirs**

L'assemblée générale :

- Recommande et approuve les orientations et les priorités de la TCLCF
- Élit les membres du comité de coordination
- Reçoit et approuve le rapport annuel d'activités
- Est informée des lieux de représentation de la TCLCF
- Reçoit et approuve les états financiers annuels et les prévisions budgétaires

- Nomme l'expertE-comptable pour l'examen ou la vérification des comptes pour le prochain exercice financier de la TCLCF
- Entérine les règlements adoptés par le comité de coordination
- Discute de toute affaire jugée opportune dans l'intérêt de la TCLCF
- Destitue les membres du comité de coordination
- Adopte et ratifie toute modification aux lettres patentes et aux règlements généraux.

## **Article 27 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale, portant sur tout sujet d'intérêt pour la TCLCF, peut être convoquée par le comité de coordination ou sur demande écrite, par trois (3) membres provenant des membres régulières, affiliées ou individuelles, adressée au comité de coordination et spécifiant le but et l'objet d'une telle assemblée.

### **Article 27.1 Convocation**

L'assemblée générale spéciale est convoquée par le comité de coordination au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre. L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée et être envoyé au moins (5) jours avant sa tenue. Seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être traités par l'assemblée générale spéciale.

Dans le cas où l'assemblée spéciale serait demandée par le dixième des membres régulières, affiliées et individuelles, le comité de coordination doit accéder à la demande et procéder à une convocation écrite dans les cinq (5) jours suivants la réception de la demande. À défaut du comité de coordination de procéder dans ce délai, les requérantes convoquent elles-mêmes l'assemblée générale spéciale.

### **Article 27.2**

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sans avis préalable si toutes les membres sont présentes ou, si absentes, ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

### **Article 27.3**

La présence d'une membre à une assemblée générale spéciale couvre le défaut d'avis quant à cette membre.

## **CHAPITRE IV**

### **LE COMITÉ DE COORDINATION**

#### **Article 28 Définition**

Le comité de coordination est l'instance administrative de la TCLCF.

#### **Article 29 Composition**

Les affaires de la TCLCF sont administrées par un comité de coordination composé de six (6) membres et réparti de la façon suivante :

- deux (2) postes pour une membre régulière
- deux (2) postes pour une membre affiliée
- un (1) poste pour une représentante des travailleuses
- un (1) poste pour la coordonnatrice qui y siège d'office mais sans droit de vote. Dans le cas où la coordonnatrice se retrouverait la seule travailleuse, elle a automatiquement le droit de vote.

#### **Article 29.1**

Dans le cas où le ou les postes réservé(s) pour les membres régulières ne serai(en)t pas comblé(s), l'assemblée générale peut le combler par une ou des membre(s) affiliée(s) jusqu'aux prochaines élections.

#### **Article 30 Rôles et pouvoir**

##### **Article 30.1**

Le comité de coordination administre les affaires de la TCLCF en dehors des assemblées générales. Il agit conformément aux objectifs et au plan d'action défini par l'assemblée générale.

##### **Article 30.2**

Le comité de coordination :

- Adopte, modifie et abroge les statuts et règlements de la TCLCF
- Autorise les transactions financières et les contrats
- Prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers
- Présente un rapport d'activités à l'assemblée générale
- Détermine les priorités d'action annuelles
- Tient un registre des membres
- Élabore et décide les mandats et prises de positions politiques
- Forme des comités de travail auxquels il attribue des fonctions et fixe les échéanciers
- Accepte ou refuse les demandes d'adhésion ou de renouvellement et fixe le montant de la cotisation annuelle
- Est responsable de l'embauche, de l'évaluation et des conditions de travail des travailleuses
- Comble les postes vacants en son sein
- Assume les représentations appropriées ou désigne, lorsque nécessaire, toute personne pour représenter la TCLCF
- Effectue tout autre acte jugé pertinent pour le bon fonctionnement de la TCLCF.

## **Article 31 Élection**

### **Article 31.1**

Pour être éligible à un poste au comité de coordination, toute candidate doit être déléguée officielle d'une membre régulière ou affiliée ou être une membre individuelle.

### **Article 31.2**

Les administratrices sont élues par les membres régulières, affiliées et individuelles au cours de l'assemblée générale annuelle correspondant à la fin de leur mandat.

### **Article 31.3**

S'il y a le même nombre de candidates que de postes à combler, celles-ci sont élues par acclamation. S'il y a plus de candidates que d'administratrices à élire, l'élection est faite par scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées par les membres régulières, affiliées et individuelles présentes.

#### **Article 31.4**

Au moment de l'élection, les membres régulières, affiliées et individuelles , élisent une présidente et une secrétaire d'élection. Ces dernières ne peuvent être candidates mais conservent leur droit de parole et de vote.

#### **Article 31.5**

Les travailleuses élisent entre elles une représentante qui siègera au comité de coordination.

### **Article 32 Durée des fonctions**

#### **Article 32.1**

Les membres du comité de coordination sont élues pour un terme de deux ans, à la clôture de l'assemblée générale annuelle et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeures.

#### **Article 32.2**

Pour assurer la continuité du comité de coordination, la moitié des sièges en élection seront mis en candidature aux années paires et l'autre moitié aux années impaires.

#### **Article 32.3**

Les administratrices sortantes de charge sont rééligibles.

### **Article 33 Vacances et démissions**

#### **Article 33.1**

Toute membre du comité de coordination peut démissionner en faisant parvenir à ce dernier une lettre à cet effet. La démission est effective à partir du moment où le comité de coordination en prend connaissance.

#### **Article 33.2**

Une membre du comité de coordination qui cesse d'être déléguée officielle de son organisme en cours de mandat doit démissionner.

### **Article 33.3**

Le comité de coordination peut combler tout poste vacant en respectant la composition prévue à l'article 29. La déléguée termine alors le mandat du poste pour lequel elle a été choisie.

### **Article 34 Destitution**

L'occupation d'une membre au sein du comité de coordination peut être remise en question par résolution du comité de coordination, adoptée par les 2/3 des voix pour les motifs suivants :

- non-respect des statuts et règlements
- absences consécutives non motivées aux réunions
- atteinte portée à la réputation de la TCLCF ou de ses membres
- tout autre motif jugé pertinent

Le comité de coordination doit informer la membre visée des motifs de cette remise en question et doit convoquer une assemblée générale spéciale. La décision d'exclure la membre sera prise par l'assemblée des membres et sera finale.

### **Article 35 Rémunération**

Les membres du comité de coordination ne sont pas rémunérées pour les services rendus à la TCLCF. Toutefois, le comité de coordination peut adopter des politiques de remboursement de frais encourus par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 36 Réunions régulières**

#### **Article 36.1 Fréquence**

Le comité de coordination se réunit au moins six (6) fois par année et aussi souvent que l'exige les intérêts de la TCLCF.

#### **Article 36.2 Convocation**

Les réunions sont convoquées par une membre désignée par le comité de coordination. Cet avis doit être transmis par écrit, par téléphone ou en personne. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours.

## **Article 37 Réunions spéciales**

### **Article 37.1**

Une réunion spéciale du comité de coordination peut avoir lieu en tout temps, sans avis écrit et à douze (12) heures d'avis. Seules les affaires décrites lors de la convocation peuvent être traitées à cette réunion.

### **Article 37.2**

Le comité de coordination peut, en cas d'urgence, si toutes les membres sont d'accord, procéder à une réunion par téléphone. Le procès-verbal de cette réunion doit être rédigé et adopté lors d'une réunion régulière du comité de coordination.

## **Article 38 Quorum et vote**

Le quorum des réunions du comité de coordination est fixé à trois (3) membres votantes.

## **Article 39 La prise de décision**

En autant que faire se peut, les décisions se prennent par consensus. S'il y a absence de consensus, la décision sera prise par vote à la majorité simple. Le vote par procuration est prohibé. La présidente n'a pas de vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

## **Article 40 Animatrice et secrétaire de réunion**

À chaque réunion, les membres du comité de coordination, choisissent parmi elles une animatrice et une secrétaire de réunion.

## **Article 41 Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par les membres du comité de coordination est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la TCLCF, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **CHAPITRE V**

### **LES OFFICIÈRES**

#### **Article 42 Désignation**

Lors de la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, les membres du comité de coordination choisissent parmi elles une présidente et une secrétaire-trésorière. Le mandat est d'une durée d'un an et ce, à partir de leur nomination. Par ailleurs, les membres ne peuvent détenir un poste d'officière plus de cinq mandats consécutifs.

#### **Article 43 Qualification**

Seule une membre régulière, affiliée ou individuelle peut être nommée officière.

#### **Article 44 Rémunération**

Les officières ne sont pas rémunérées pour les services rendus à la TCLCF. Toutefois, le comité de coordination peut adopter des politiques de remboursement de frais encourus par les officières dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 45 Délégation de pouvoir**

En cas d'absence ou d'incapacité d'une officière de la TCLCF ou pour toute autre raison jugée suffisante par le comité de coordination, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cette officière à toute autre membre du comité de coordination selon les qualifications des présents règlements.

#### **Article 46 Rôle**

##### **Article 46.1 Présidente**

La présidente agit à titre de répondante de la TCLCF et signe tout document nécessitant sa signature.

##### **Article 46.2 Secrétaire-trésorière**

La secrétaire-trésorière appose sa signature sur les documents requis et veille à la production des procès-verbaux ainsi que des rapports financiers.

## **CHAPITRE VI**

### **LES COMITÉS DE TRAVAIL**

#### **Article 47 Catégories**

Le comité de coordination peut nommer et former des comités de travail permanents ou spéciaux nécessaires au bon fonctionnement de la TCLCF.

##### **Article 47.1 Comités permanents**

Les comités permanents sont des comités créés suivant des besoins et des buts déterminés et ce, pour une période indéterminée.

##### **Article 47.2 Comités spéciaux**

Les comités spéciaux sont des comités créés suivant des besoins et des buts déterminés et ce, pour une période déterminée. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

#### **Article 48 Composition**

Toute membre peut faire partie d'un comité quel qu'il soit. Au moins une membre du comité de coordination doit siéger d'office aux comités de travail.

#### **Article 49 Rôles et pouvoirs**

##### **Article 49.1**

Les comités de travail traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du comité de coordination, auquel ils doivent faire rapport sur demande.

##### **Article 49.2**

Les comités de travail fixent leurs propres règles de fonctionnement mais en cohérence avec les principes et valeurs de la TCLCF.

##### **Article 49.3**

Selon les mandats qui leur sont confiés, les comités de travail ont un pouvoir de recommandation auprès du comité de coordination.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

#### **Article 50 Exercice financier**

L'exercice financier de la TCLCF commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 51 Livres de comptabilité**

##### **Article 51.1**

Le comité de coordination fait tenir sous sa responsabilité un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par la TCLCF, toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la TCLCF.

##### **Article 51.2**

Les livres sont tenus au siège social de la TCLCF et sont ouverts en tout temps à l'examen de ses membres après avis raisonnable.

#### **Article 52 Vérification**

##### **Article 52.1**

Les livres et états financiers de la TCLCF sont vérifiés ou examinés chaque année, par l'expert-comptable nommée à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

##### **Article 52.2**

La rémunération de la personne nommée pour vérifier ou examiner les livres et les états financiers est déterminée par le comité de coordination.

#### **Article 53 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la TCLCF requièrent la signature de deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le comité de coordination. Un membre de soutien ne peut être signataire.

## **Article 54 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la TCLCF sont au préalable approuvés par le comité de coordination et, sur telle approbation, sont signés par les membres du comité désignés par celui-ci.

## **Article 55 Règlement d'emprunt**

### **Article 55.1**

En plus des pouvoirs conférés par ses lettres patentes et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés par la *Loi sur les compagnies*, le comité de coordination peut, lorsqu'il le juge opportun :

- faire des emprunts sur le crédit de la TCLCF
- émettre des obligations ou autres valeurs de la TCLCF et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la TCLCF;
- nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*; et,
- déléguer les pouvoirs susmentionnés à une ou plusieurs administratrices ou officières de la TCLCF.

## **Article 56 Dissolution**

### **Article 56.1**

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la TCLCF, tous les avoirs restant après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif, exerçant des activités similaires dans la région de Laval.

### **Article 56.2**

Toute dissolution ou cessation temporaire ou permanente des activités de la TCLCF doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres régulières, affiliées et individuelles convoquées à cette fin en assemblée générale spéciale.

## **Article 57 Modification aux Statuts et règlements**

### **Article 57.1**

Le comité de coordination peut modifier ou abroger toute disposition aux présents règlements.

### **Article 57.2**

Cette modification ou abrogation est en vigueur dès son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale ou elle doit alors être ratifiée par au moins les deux tiers (2/3) des membres régulières, affiliées et individuelles présentes pour être maintenue en vigueur.

### **Article 57.3**

Les projets d'amendements aux règlements généraux doivent être expédiés aux membres de la TCLCF en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée où ils seront traités.